



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
63 fr. pour l'année.

INSURRECTION DE LYON.

(Extrait du supplément du *Journal de l'Ain*.)

Aujourd'hui encore point de journaux de Lyon. Nous recevons seulement le supplément au *Journal de l'Ain* du dimanche 15 avril, et nous y trouvons un tableau en raccourci des quatre premiers jours de l'insurrection.

Journée du 9. — Dès le matin les troupes sont répandues dans toutes les rues, notamment du côté du Palais-de-Justice et de la place Saint-Jean. Les républicains courent aux armes, s'emparent des églises, des clochers, et sonnent le tocsin. Les troupes font feu sur les places Saint-Jean et de la Préfecture, où les rassemblements résistent aux sommations.

Beaucoup de rues sont dévastées, des barricades sont élevées. La mousqueterie et le canon se font entendre jusqu'à la nuit. A six heures du soir le feu a été mis par accident à une maison de la rue Raisin.

Journée du 10. — On n'a entendu pendant la nuit que quelques coups de fusil. Ce matin le tocsin sonne de tous côtés comme dans la journée d'hier. On se bat depuis six heures à la Croix-Rousse. La fusillade et le canon se font entendre non loin d'ici. Le feu éclate rue Gentil. On cherche à éteindre l'incendie pendant que la fusillade et la canonnade continuent. A huit heures le feu de l'artillerie redouble. A huit heures et demie l'artillerie fait un feu épouvantable des deux têtes du pont du Concert. Les républicains occupent la place des Cordeliers et chantent la *Marseillaise*. A neuf heures et demie le feu s'est ralenti ; mais un incendie éclate sur la place du Concert.

Journée du 11. — Vers minuit on a entendu le feu de l'artillerie et de la mousqueterie ; il a recommencé à cinq heures. Les républicains de la place des Cordeliers demandent du pain ; on leur en apporte. On travaille activement à dévaster la place. A midi l'orage s'est rapproché de nous. La mitraille pleut sur la place des Cordeliers ; elle vient du pont du Concert. Les républicains ripostent par des coups de fusil en chantant la *Marseillaise*. Cela a duré un quart d'heure. On tiraille encore. A huit heures du soir on est assez tranquille, à cela près de quelques coups de fusil et de canon tirés de loin en loin. On fait prisonnier un sergent du 15^e léger.

Journée du 12. On s'est battu pendant la nuit sur différents points, cela continue. Un incendie vient encore d'éclater dans la direction du passage de l'Argue. Les républicains de la place des Cordeliers coulent des balles et font de la poudre dans l'église. Le canon a été tiré sur le passage de l'Argue, qui ne présente plus qu'un amas de ruines. Une vive fusillade s'engage à neuf heures sur la place des Cordeliers. Le canon tire aussi. La garnison seule a de l'artillerie ; les républicains n'en ont pas. On lance quelques obus. (Il neige depuis ce matin.) A dix heures le feu a été très-vif, mais n'a pas duré. A une heure on est allé en députation chez le général, mais on n'a rien obtenu. Une attaque a lieu sur la place des Cordeliers. Les ouvriers mangeaient la soupe lorsque des voltigeurs ont franchi la barricade de la rue de la Gerbe en faisant un feu terrible. Ils avaient placé des soldats sur les toits. Enfin, après vingt-cinq minutes, ils se sont rendus maîtres de la place. Il y a eu beaucoup de blessés et quelques morts. Les ouvriers ont fui, quelques-uns dans les allées, les autres dans les églises où on les tient prisonniers.

Je crois que ces combats touchent à leur fin. Deux églises et St.-Just sont les seuls points défendus. Lyon présente un affreux spectacle.

Lyon, le 13 avril 1834.

Ce matin tout semblait terminé, et un grand nombre de personnes enfermées depuis plusieurs jours, sont sorties prendre le grand air ou contempler les ravages causés par l'artillerie et la fusillade ; mais tout-à-coup la fusillade a recommencé et on s'est mis à fuir en toute hâte.

Il n'y a qu'une voix sur le courage de la garnison. La place de l'Herberie, la rue Mercière, le quai du Rhône, l'allée de l'Argue ont eu beaucoup à souffrir.

Dans la journée de samedi, le principal point d'attaque a été la place du Concert. Près de 150 coups de canon ont été tirés sur toutes les maisons d'où les ouvriers faisaient feu.

Les ouvriers retirés du côté de Fourvière tiraient sur la place Bellecour avec une mauvaise pièce qui avait été abandonnée au fort Saint-Irénée. L'artillerie de la place Bellecour a répondu vigoureusement. On assure qu'elle faisait jouer deux pièces de 24.

La place de la Fromagerie, les environs des Terreaux, la Guilletière et Vaize ont été emportés à la baïonnette.

Hier, il y avait environ 220 blessés dans les salles de l'Hôpital ; 20 morts étaient à l'amphithéâtre. Il y aura plus de dégâts que de morts et de blessés.

On parle de la mort d'un colonel et de plusieurs officiers ; un chef de bataillon a été blessé.

Les ouvriers sont encore maîtres de St.-Just où ils font résistance. La fusillade continue. On espère que demain tout sera fini.

Trévoux, 15 avril, à midi.

A Neuville, à Fontaine et dans plusieurs communes, on a rassemblé les gardes nationales afin qu'elles pussent s'opposer aux ouvriers s'ils venaient à se répandre dans les campagnes. Je vous annonçai hier le départ de la garde nationale de Trévoux. Arrivée à Neuville, elle a rencontré près de 500 gardes nationaux sous les armes ; elle est alors rentrée dans notre ville.

Hier au soir, on nous a apporté la nouvelle que le faubourg de Vaize avait été enfin débarrassé, que les ouvriers qui en avaient été chassés s'étaient portés rues Saint-Rambert, Colonges, Couzon. La garde nationale de ces communes les ayant repoussés, ils ont passé la Saône pour se répandre du côté de Fontaine.

La garde nationale de Trévoux, forte de celle des communes de Reyrieux, Parcieux et Genay, vient de partir pour Neuville.

Les convois de pain dont je vous ai annoncé le départ de Trévoux, ont été saisis par les ouvriers. L'escorte composée de

quelques gardes nationaux, n'ayant pu résister au nombre, a abandonné le convoi. La résistance eût été inutile.

On vient de publier à Trévoux que *tout est fini*, que les portes de Vaize sont libres, que les courriers peuvent entrer ou sortir, et en effet les dépêches de Lyon viennent d'arriver.

Il paraît que nous touchons au dénouement de ce malheureux drame, et que les derniers coups se portent en ce moment à la Croix-Rousse.

Des régiments du Midi arrivent à Lyon. On va organiser des détachements de troupes destinés à poursuivre les ouvriers dans les campagnes.

Six heures du soir. — La garde nationale de Trévoux partie ce matin n'est pas encore de retour. Plusieurs voyageurs affirment qu'on n'aperçoit plus d'ouvriers dans les campagnes : tous s'accordent pour annoncer la fin des événements et la défaite des ouvriers.

On a reçu ce matin de Lyon, la proclamation suivante :

Habitans de Lyon,

La sainte cause des lois, de l'ordre et de la vraie liberté, vient de triompher dans les murs de Lyon. Quelques vestiges de rébellion restent encore dans quelques quartiers, et seront soumis aujourd'hui. Cet heureux résultat a été acheté par un sang précieux ; vous avez éprouvé de la gêne et des souffrances, mais qui de vous s'en souvient encore en présence d'un grand résultat obtenu par la valeur, la constance et la discipline des troupes.

Pour mettre, aussitôt que possible, un terme à l'état de contrainte que l'action militaire nécessitait, il est arrêté aujourd'hui que la circulation des piétons sera rétablie en ville, mais que l'on ne souffrira pas de stationnements sur la voie publique, ni de réunions de plus de cinq personnes, et que le passage des ponts continuera à être interdit. Ces restrictions seront enlevées aussitôt qu'il sera possible, sans compromettre les opérations militaires.

Le conseiller-d'état, préfet du Rhône,
GASPARIAN.

Lyon, le 13 avril.

SOULÈVEMENT RÉPUBLICAIN A ARBOIS (Jura).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Lons-le-Saulnier, 14 avril.

Les tristes événemens de Lyon viennent d'avoir un fâcheux retentissement dans la petite ville d'Arbois. Je m'empresse de vous faire connaître les nouvelles que chacun se répétait aujourd'hui dès le matin à Lons-le-Saulnier, et qui ont été entièrement confirmées dans la journée par le récit de personnes présentes aux premiers désordres.

Hier soir, dimanche, à l'arrivée du courrier, qui, pour le quatrième jour, n'apportait aucune nouvelle de Lyon, des rassemblemens nombreux se formèrent ; il y fut bientôt décidé que la république ne pouvait manquer d'avoir été proclamée à Lyon, et que l'exemple de cette ville ne pouvait tarder davantage à être suivi par Arbois. On proclama donc la république aux acclamations générales, et on déclara la ville en insurrection. Le drapeau tricolore fut remplacé par le drapeau de la révolution, le tocsin sonna, et les autorités d'Arbois furent déposées. Une compagnie du 2^e régiment de ligne, arrivée de Salins, a été entièrement désarmée sans coup férir.

Ce matin, lundi, deux à trois cents insurgés sont partis en armes pour Poligny, petite ville à deux lieues d'Arbois, où se trouve un dépôt de poudre. A leur arrivée, ils ont sommé le sous-préfet de mettre les magasins à leur disposition. La poudre avait été déjà sagement enlevée dans la matinée, pour être conduite à Lons-le-Saulnier. Après s'être assurés qu'il ne restait plus de poudre, et avoir un instant hésité de venir la chercher à Lons-le-Saulnier, ils ont repris la direction d'Arbois.

On annonce que deux ponts qui se trouvent à l'entrée de la ville sont abattus. Déjà le courrier de Strasbourg à Lyon a été contraint de prendre une autre direction.

Ce matin, le préfet et le général sont partis pour Arbois.

Nota. Hâtons-nous d'ajouter à cette lettre de notre correspondant, que d'autres lettres arrivées à Paris annoncent qu'un régiment de dragons, quelques compagnies d'infanterie et unedemi-batterie d'artillerie se sont portés sur Arbois, où l'ordre a été promptement rétabli ; que les révoltés ont été pris ou sont en fuite, et que le procureur-général s'est rendu sur les lieux, où il a commencé une information.

M. d'Épercy, notaire, est au nombre des fuyards ; le notaire Miraud, rédacteur du *Patriote franc-comtois*, a été arrêté.

INCENDIE D'UN TÉLÉGRAPHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Auxerre, 16 avril.

Les malheureux événemens de Lyon agitaient depuis quelques jours la population d'Auxerre, et pendant que le plus grand nombre des habitans gémissait sur une aussi grande calamité, les meneurs du parti républicain, agens de la Société des Droits de l'Homme, fanatisaient quelques jeunes cerveaux et cherchaient à soulever les vignerons qui sont en grand nombre dans cette ville. Heureusement le bien-être et le bon sens de la population

ont fait justice de toutes les déclamations et des écrits incendiaires distribués en grand nombre à une classe de citoyens, à laquelle on promet ce que jamais il ne sera possible de réaliser.

Un seul fait a troublé un instant la tranquillité du pays. Dimanche à minuit le télégraphe le plus rapproché d'Auxerre a été consumé par les flammes. Aussitôt qu'on s'est aperçu de cet incendie, les autorités et la force publique se sont transportés sur les lieux. Il paraît que les renseigemens recueillis ont appris que dans la soirée on avait vu rôder plusieurs hommes armés. Une instruction se suit, et si on en croit les bruits de ville, quelques réfugiés italiens et des jeunes gens appartenant à de très respectables familles ; seraient compromis dans cette affaire. Les fanfaronnades et les bavardages seraient les principales charges qu'on opposerait à ceux que la police judiciaire poursuit en ce moment.

TROUBLES DE SAINT-ETIENNE. (Loire.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Saint-Etienne, le 14 avril.

Aux détails que nous avons rapportés hier, d'après le *Mercurie Ségusien*, nous ajoutons les détails suivans que nous transmet notre correspondance particulière :

« Plusieurs individus arrêtés étaient porteurs de couteaux de table, de pistolets, de cartouches et de poignards. Un nommé Chubrun, entre autres, arrêté dans la soirée du 11, au milieu du rassemblement, était armé de deux pistolets chargés et d'un poignard. Aussitôt arrêtés, on procédait à leur interrogatoire.

» Les journées du dimanche et du lundi se sont écoulées sans aucune manifestation ostensible de désordre ; toutefois dans la soirée du dimanche, quelques coups de fusil isolés se sont fait entendre. Les insurgés ne cherchaient plus qu'à se livrer à des assassinats en s'embusquant dans quelques allées, ou en tirant par quelques fenêtres. M. Teyssier, commissaire-priseur, qui rentrait un instant chez lui, en sortant de l'Hôtel-de-Ville, où il montait la garde, a reçu presque à bout portant, une balle qui a traversé son schakos, heureusement sans l'atteindre.

» Au moment où nous écrivons, un ou deux coups de fusil seulement ont été tirés par les ouvriers ; mais on peut regarder les troubles comme apaisés ; dès aujourd'hui un grand nombre d'ouvriers ont repris leurs travaux.

» On a fait, à ce qu'on assure, des saisies à la fois curieuses et importantes ; on a trouvé notamment sur quelques individus, des bons de fusils payables par l'administration de la république.

» On ne saurait se faire une idée du zèle de la troupe de ligne, et celui de la gendarmerie n'est pas moins admirable.

» Environ cent cinquante arrestations ont eu lieu, sur lesquelles les deux juges d'instruction, MM. Delu et Roche-Lacombe, informent avec activité.

TENTATIVE A GRENOBLE.

Grenoble, 12 avril, onze heures du matin.

L'absence de nouvelles sur les événemens qui affligent la seconde ville du royaume, a monté l'imagination d'une partie de notre population. Ce matin, à huit heures et demie, quelques officiers de la garde nationale se sont rendus à l'hôtel de la préfecture, pour former la demande d'une distribution d'armes. La réponse prévue a été donnée par l'autorité. Dès que le refus motivé a été connu sur la place Saint-André, où des groupes nombreux s'étaient formés, quelques jeunes gens ont poussé des cris *aux armes* ! tandis que d'autres se sont précipités dans l'église de Saint-André, et là ont essayé de sonner le tocsin ; la même tentative a été faite dans l'église de la cathédrale. De bons citoyens et la police sont entrés dans l'église, et ont empêché des étourdis de donner l'alarme à la masse de la population, qui, nous le disons avec plaisir, s'est montrée bien indifférente à ces démonstrations d'émeute. Les magasins de la place et des rues adjacentes se sont presque aussitôt rouverts que fermés. Un bataillon du 15^e de ligne est venu stationner sur la place, et peu à peu les groupes se sont dispersés. A onze heures du matin, moment où nous écrivons, la ville paraît avoir repris sa tranquillité ordinaire.

MAIRIE DE GRENOBLE.

Le maire de la ville de Grenoble à ses concitoyens.

Mes chers concitoyens,

Dans des circonstances très difficiles, j'ai eu le bonheur de vous faire entendre ma voix, et notre ville fut alors préservée de grands maux.

Aujourd'hui j'espère que vous m'écoutez encore.

Le devoir de tous les bons citoyens est d'employer toute leur influence à prévenir des collisions et des scènes de désordre qui ne peuvent rien changer aux événemens, et dont le résultat

taut pourrait être d'appeler sur notre cité des malheurs dont le bon esprit de ses habitans l'a toujours garantie.

En mairie de Grenoble, le 11 avril 1834.

Le maire, RIVIER.

Dix heures du soir.

Grenoble est parfaitement tranquille, et toutes les mesures sont prises pour assurer le maintien de l'ordre. La Cour royale a évoqué l'affaire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 avril 1854.

REPROCHE D'INCONSTITUTIONNALITÉ FAIT AU DÉCRET DU 26 SEPTEMBRE 1811, COMME DÉROGEANT A UNE DISPOSITION DU CODE DE PROCÉDURE.

L'insertion de l'extrait prescrit par l'art. 682 du Code de procédure civile, insertion qui, d'après l'art. 685, doit être faite dans le journal qui s'imprime au chef-lieu d'arrondissement, peut-elle avoir lieu indifféremment dans ce journal ou dans l'un de ceux imprimés au chef-lieu de département, conformément à l'art. 5 du décret du 26 septembre 1811? (Rés. aff.)

En d'autres termes : Le décret du 26 septembre 1811, portant que les annonces dans les feuilles de département seront suffisantes pour l'exécution de l'art. 685, a-t-il pu déroger à la disposition de cet article? (Rés. aff.)

C'est ainsi que le Tribunal de Nérac et la Cour royale d'Agen, sur l'appel, avaient résolu ces deux questions.

Le sieur Blavignac s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale d'Agen. Il lui a reproché d'avoir violé l'art. 685 du Code de procédure civile, dont l'observation est prescrite à peine de nullité par l'art. 717 du même Code. Il soutenait que l'insertion de l'extrait prescrit par l'art. 682 n'avait pas pu être valablement faite dans un journal d'annonces imprimé à Agen, puisqu'il s'agissait dans la cause d'une saisie immobilière pratiquée dans l'arrondissement de Nérac, et qu'à Nérac même il s'imprime un journal d'annonces. L'art. 685 est formel, disait-on; il porte en termes exprès que cet extrait sera inséré dans le journal qui s'imprime dans le lieu où siège le Tribunal devant lequel la saisie se poursuit; vainement la Cour royale s'est-elle appuyée sur le décret du 26 septembre 1811. Ce décret n'a pu prévaloir sur la loi. Il n'a pas pu l'abroger.

M. l'avocat-général Nicod, tout en considérant comme inconstitutionnel le décret de 1811, a cru devoir conclure au rejet, par déférence pour la jurisprudence de la Cour, qui a décidé plusieurs fois que les décrets impériaux ont force de loi, lorsqu'aux termes de la constitution de l'an VIII et du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, ils n'ont point été attaqués dans les dix jours de leur publication pour cause d'inconstitutionnalité. C'est aussi la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat.

La Cour a statué sur le pourvoi dans les termes suivants :

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret impérial du 26 septembre 1811, les annonces dans les feuilles de département sont suffisantes pour l'exécution de l'art. 685 du Code de procédure civile, et que cette disposition générale a force de loi pour toute la France, le décret impérial ayant été inséré dans le Bulletin des Lois, n. 395, sans avoir été attaqué comme inconstitutionnel;

Attendu que, dans l'espèce, l'extrait du placard a été inséré dans les feuilles de département, et que dès lors l'arrêt s'est conformé aux dispositions légalement prescrites pour la publicité, en matière de saisie immobilière;

Rejette.

(M. Mestadier, rapporteur. — M. Moreau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 avril.

QUESTION COMMERCIALE.

La vente d'un fonds de commerce est-elle, de la part de l'acquéreur, un acte de commerce qui le rende justiciable du Tribunal de commerce pour l'exécution de cet acte? (Oui.)

Cette question est l'une des plus controversées en jurisprudence : deux arrêts de la 2^e chambre (Journal du Palais, t. de 1828, p. 447, et t. de 1829, p. 544) ont décidé que non. L'affirmative a au contraire été jugée par un arrêt de la 1^{re} chambre, du 11 août 1829 (Daloz, t. 53, 2^e partie, p. 25), et par deux arrêts de la 3^e chambre, des 13 juillet 1831 et 7 août 1832 (Daloz, t. 52-2-12 : t. 53-2-152).

Cette dernière chambre vient encore de la juger dans le même sens. Toutefois il est à remarquer que le billet pour prix de vente dont on réclamait le paiement avait été souscrit par Germain, acquéreur du fonds de charcuterie dont il s'agissait, après plusieurs mois d'exploitation, et en renouvellement de ceux qu'il avait faits au moment de son acquisition, de sorte que sous ce point de vue il était évident que le billet avait été fait par un négociant; néanmoins comme l'arrêt de la Cour, en signalant ce fait, a cependant posé le principe de droit, on peut le considérer aussi comme un arrêt de doctrine, et c'est à ce titre que nous le rapportons.

Les faits sont simples : Vente par Bardet Trochont à Germain, son garçon, d'un de ses fonds de charcuterie; le prix est réglé en billets; Germain entre en possession du fonds; il se marie. A l'échéance les billets sont renouvelés par le mari et sa femme, solidairement; et faute de paiement du premier

échu, Bardet Trochont les cite devant le Tribunal de commerce, ils en déclinent la compétence sur le motif que le billet a pour cause une partie de prix de vente d'un fonds de commerce, laquelle ne constitue pas, de la part de l'acquéreur, un acte de commerce.

Le Tribunal, attendu qu'il s'agit d'un billet qui se rattache à l'achat d'un fonds de commerce, rejette le déclinatoire et prononce la condamnation.

Sur l'appel, M^e Trinité, avocat de Germain, et M^e Paillet, avocat de Bardet Trochont, plaident les moyens tant de fois présentés dans l'un et l'autre système.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, substitut du procureur-général, considérant que Germain a acheté le fonds de commerce en question pour l'exploiter, que d'ailleurs il l'exploitait lorsqu'il a souscrit le billet qui fait l'objet de la demande, confirme.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale d'Angers vient de faire une perte qui sera vivement sentie. M. Michel de Puisard, doyen des présidents de chambre, est mort dimanche soir. Excellent patriote, magistrat intègre et éclairé, il emporte dans la tombe les regrets de ses concitoyens et ceux de l'honorable compagnie dont il faisait partie, et qui avait si bien su apprécier ses qualités.

— Le Tribunal civil de Saint-Quentin a statué, dans son audience du 9 de ce mois, sur la demande du sieur Sellier, ayant pour objet de faire déclarer nulle l'élection de M. Hugues au conseil d'arrondissement. M^e Salats, avoué, a plaidé pour le demandeur, et M^e Violette, avocat, pour M. Hugues.

En déclarant l'élection valable, le Tribunal a décidé, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi :

1^o Que les contributions qui sont entrées dans la formation du cens électoral de l'élu, et en vertu desquelles il a été inscrit sur la liste du jury, ne peuvent plus lui être contestées; qu'au moins ce serait au réclamant à prouver que l'élu n'a pas droit à ces contributions;

2^o Que les cinq centimes pour frais d'avertissement doivent être compris dans le cens d'éligibilité;

3^o Qu'il en est de même des sommes payées pour le traitement du garde-champêtre et de l'instituteur communal;

4^o Que les effets d'un partage remontent au jour où l'indivision a commencé;

5^o Que les certificats des maires constatant la possession annale et le paiement des contributions depuis une année au moins, font preuve suffisante de cette possession et de ce paiement;

6^o Que la possession annale et le paiement des contributions depuis une année peuvent être prouvés par un acte de notoriété;

7^o Que la contribution des portes et fenêtres d'une maison non louée doit être comptée au propriétaire, encore bien qu'un autre que le propriétaire y loge par charité;

8^o Enfin, que la délégation des contributions est autorisée pour la formation du cens d'éligibilité en matière d'élection aux conseils de département et d'arrondissement.

— Martin Pugel, âgé de 45 ans, père, né et demeurant à Taillancourt, arrondissement de Commercy, comparait devant la Cour d'assises de la Meuse, sous l'accusation d'avoir commis quatre fois, l'été dernier, à des époques diverses, un attentat infâme sur la personne de Marie Pugel, sa fille, âgée de moins de quinze ans.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos. Tout ce qui en a transpiré, c'est que malgré les avertissements adressés par M. le président des assises à la fille Pugel, de bien peser une déposition qui pouvait jeter son père, pour toute sa vie, dans les bagnes, celle-ci n'en a pas moins persévéré, avec le plus imperturbable sang-froid, dans toutes ses déclarations, pendant que sa mère et sa sœur fondaient en larmes, à côté d'elle.

Le jury, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable, et la Cour a condamné Martin Pugel aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Cette condamnation a produit une vive sensation dans l'auditoire. En l'entendant prononcer, Martin Pugel versait des larmes; il continuait à protester de son innocence, comme il l'avait fait pendant les débats et l'instruction.

— On écrit de Compiègne, 6 avril :

« Un assassinat vient d'être commis sur la personne de Magnié fils, meunier au moulin de Ribaudon, canton de Vailly (Aisne). Le nommé Violet lui a tiré un coup de fusil à bout portant, à une heure du matin, pendant son sommeil. Il s'est enfui aussitôt, et à midi il a été trouvé dans le cimetière, étendu sur la tombe de sa femme. Il s'était coupé le cou avec un rasoir, et il a expiré à trois heures. On attribue son crime à la jalousie qu'il avait de voir Magnié prospérer dans ses affaires. »

PARIS, 17 AVRIL.

— M. le président de la Cour des pairs a commis, pour l'assister et le remplacer au besoin dans l'instruction, MM. le duc Decazes, le maréchal duc de Trévise, le comte de Bastard, le comte Portalis, le comte Montalivet, Girod (de l'Ain), le baron de Fréville, et le président Faure. M. le président et les commissaires par lui désignés se sont immédiatement réunis pour commencer leurs travaux.

Cette commission a délégué MM. les conseillers-instructeurs, précédemment désignés par la Cour royale, en les chargeant de procéder à l'instruction préliminaire. Cette

instruction a commencé dès hier soir. Plusieurs inculpés ont déjà été interrogés.

— Encore un arrêt de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris, qui décide que le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement contre un tiers qui n'y a point été partie (voir la Gazette des Tribunaux du 27 février 1854). Le sieur Laye et la veuve Dabadie avaient obtenu au Tribunal de Condom, contre le sieur Matignon, ex-notaire, un jugement qui avait validé une opposition formée sur le cautionnement de ce dernier et à la restitution duquel il y avait lieu par suite de la destitution de ce notaire.

Dans cet état, demande par Laye et la veuve Dabadie, au ministre des finances, du cautionnement de Matignon, jusqu'à concurrence de 157 fr. montant de leur créance.

Refus du Trésor, sur le motif que le jugement de destitution n'a pas été exposé aux termes de la loi du 25 nivôse an VIII, pendant trois mois, après l'expiration desquels seulement le cautionnement peut être restitué s'il n'est survenu aucun fait de charge.

Citation en référé et ordonnance de M. le président du Tribunal civil, qui, attendu que provision est due au jugement rendu au profit de la veuve Dabadie et de Laye, et que ceux-ci ne sont pas tenus aux mêmes formalités que le titulaire du cautionnement ou ses cessionnaires, ordonne que le ministre sera tenu de faire ordonner au profit de la veuve Dabadie et Laye, le montant de leur créance en principal, intérêts et frais.

Mais sur l'appel, la Cour, dans son audience du 11 avril, plaçant, M^e Teste pour le Trésor et M^e Sinion pour la veuve Dabadie et Laye, considérant que le jugement en vertu duquel la restitution d'une partie du cautionnement de Matignon est demandée, n'a pas été rendu avec le Trésor; annule pour cause d'incompétence l'ordonnance, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent.

Que de frais pour 157 fr. de principal!

— La 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine vient de rendre un jugement duquel il résulte que les agents de change, dans les transactions entre leurs clients, ne peuvent répondre que de l'identité et de la capacité des personnes qu'ils représentent.

Il s'agissait de trente obligations au porteur de l'emprunt royal d'Espagne, que M. Ruffier, agent de change, avait achetées pour le compte d'un sieur Raphaël. Lorsque celui-ci se présenta chez M. Ferrère-Laffitte pour toucher ses dividendes, il apprit qu'il existait entre les mains de ce dernier une opposition formée par un sieur Duthu, qui s'en prétendait propriétaire, disant que ces obligations lui avaient été soustraites par sa femme; on lui représenta même une ordonnance de référé, en vertu de laquelle le sieur Duthu était autorisé à se mettre en possession de ces obligations, et dans tous les cas, à se faire remettre, par qui il appartiendrait, les titres nécessaires pour toucher.

Dans cette position, M. Raphaël a fait sommation à M. Ruffier, qu'il avait chargé de cet achat, de faire disparaître l'obstacle qu'il rencontrait, à peine de tous dommages-intérêts. M^e Duchollet se présentait aujourd'hui pour soutenir cette demande, et disait que le ministère des agents de change étant forcé pour les parties, ils devaient répondre des obstacles qui s'opposaient à l'exécution des transactions opérées par leur ministère.

M^e Dupin pour M. Ruffier, répondait que les agents de change n'étaient ni vendeurs ni acheteurs, qu'ils n'étaient que des intermédiaires entre les parties et qu'ils avaient satisfait à tout ce qu'on pouvait exiger d'eux en répondant de l'identité et de la capacité de leurs clients. Mais, dit-on, le titre a été soustrait à son véritable propriétaire; c'est un malheur, mais rien ne peut mettre un acquéreur sur la voie d'une pareille soustraction, quand il s'agit d'un effet au porteur dont la propriété se transmet par la simple remise du titre, et qui pas plus que les rentes sur le grand-livre, n'est susceptible d'être frappé d'opposition. Il concluait subsidiairement à ce que M. Isot, agent de change qui lui avait vendu l'obligation, fût tenu de le garantir des condamnations possibles. M. Isot avait assigné en garantie M. Loubers, son vendeur, qui lui-même exerçait un pareil recours contre un sieur Barthélemy. Il paraît que M. et M^{me} Duthu n'avaient pas été assignés.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Ch. Nouguier, avocat du Roi, et attendu qu'il s'agissait d'effets au porteur dont Ruffier avait été valablement saisi par un transfert, et que d'ailleurs la soustraction prétendue ne lui avait pas été nécessairement connue, a déclaré M. Raphaël non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens, sans qu'il y eût nécessité de statuer sur les demandes en garantie.

— C'est par erreur que nous avons annoncé dans le journal d'hier que M. de Gerando avait porté la parole dans l'affaire jugée à la 2^e chambre samedi dernier entre la dame Robert et le sieur Charraud. C'est M. Sagot et non M. de Gerando qui a donné ses conclusions dans cette affaire.

— Divers journaux avaient rapporté une scène de massacre qui aurait eu lieu dans une des maisons de la rue Maubuée : mais cette nouvelle a été démentie, et voici, à ce qu'il paraît, comment les faits se sont passés :

Lundi, au moment où une patrouille, composée de gardes nationaux et de troupe de ligne, parcourait la rue Maubuée, un coup de feu se fit entendre. On annonce que le coup avait été tiré par une croisée, et déjà tous les fusils se dirigeaient sur les fenêtres d'une maison où se trouvaient en ce moment un grand nombre de curieux inoffensifs. Une décharge allait éclater, et plus d'une victime était menacée, quand tout-à-coup M. Elie, grenadier de la 6^e légion, se précipita dans les rangs, au risque de se faire blesser lui-même, et s'écria que le coup est parti dans les rangs même de la patrouille, et à sa voix les armes sont baissées. C'était, en effet, le fusil d'un garde national qui était parti involontairement.

Dans les journées de juin, ce même Elie eut son fils tué à ses côtés à l'attaque de la barricade de la rue Saint-Merry.

— Des lettres de Lyon annoncent qu'au nombre des personnes arrêtées dans cette ville se trouvent un fils de M. de Bourmont, ainsi que le commandant du *Carlo-Alberto*, M. Sarda, qui débarqua la duchesse de Berri sur les côtes de Provence.

— La femme Brosseau paraît sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation de vol domestique. Elle jette sur l'auditoire, des yeux hagards; tout-à-coup, à la vue de deux personnes placées dans la foule: « Ce sont eux, s'écrie-t-elle, les misérables! Oh! oh! » Et c'est avec peine que les gendarmes l'empêchent de franchir la barrière qui la sépare du banc des avocats.

Le débat s'ouvre. La demoiselle Carbonneau et le sieur Carbonneau, chez lesquels elle a été en service, sont successivement entendus, et se plaignent d'un vol de serviettes qui aurait été commis à leur préjudice. Mais leur déposition est continuellement interrompue par les exclamations et les injures de l'accusée, qui, malgré les observations bienveillantes de M. le président Espivent de la Villeboisnet, et les remontrances de M^e Claveau son défenseur, ne cesse de se répandre contre eux en grossières invectives. « Cette femme est folle, s'écrient MM. les jurés. » Et en effet, ses yeux hagards, ses gestes, ses exclamations, ses soupirs étouffés, la violence de ses mouvements, tout semble annoncer qu'elle n'est pas maîtresse d'elle-même, et qu'elle se trouve sous l'influence d'une affection que des hommes de l'art appelés à la visiter dans sa prison, ont déclaré pouvoir être un commencement d'aliénation mentale.

Tout-à-coup, au moment où M. Carbonneau l'accusait du vol: « Cet homme est un monstre, s'écrie-t-elle; oh! le menteur; mais donnez-moi donc un fusil, que je le tue! » Et elle se précipite sur le sabre du gendarme; mais voyant sa résistance, elle prend son soulier et se prépare à le lancer à la tête du témoin, lorsque son défenseur, le greffier et l'huissier s'empresment de le lui arracher des mains.

Cette scène laisse dans l'auditoire une impression pénible, et chacun se demande si c'est une exaltation véritable, une folie réelle; ou bien si ce n'est qu'une scène préparée pour inspirer de l'intérêt et de la pitié à MM. les jurés.

Les plaignans s'éloignent, et cette femme tombe sur-le-champ dans un morne silence et dans un profond abattement. Les faits ne se trouvant pas suffisamment prouvés, M. Berville, avocat-général, abandonne l'accusation. Le défenseur prononce quelques mots en faveur de l'accusée, mais rien ne l'émue; il semble qu'elle ait épuisé tout ce qu'elle pouvait avoir de force contre ses anciens maîtres, et qu'elle soit devenue étrangère aux débats. Seulement, lorsqu'après la délibération du jury elle rentre à l'audience, et que M. le président ordonne sa mise en liberté, sa physionomie prend une expression de joie et de douceur, et elle salue MM. les jurés en les remerciant.

Tout le monde en sortant se demandait encore: Cette femme est-elle réellement folle, ou ne l'est-elle pas?

— Le nommé Burnet a déjà subi plusieurs condamnations pour vols. Aujourd'hui le ministère public requerrait contre lui une peine grave et terrible! C'est qu'il s'était rendu coupable d'un crime affreux, et qu'il avait osé, enfant dénaturé, fils rebelle, monstre d'ingratitude, lever la main sur son père, vieillard de 74 ans, et sur sa mère, femme sexagénaire! C'est en vain qu'il a nié les faits qu'on lui reprochait; des témoins l'ont vu, une chaise à la main, en frapper à coups redoublés son père qui, âgé et infirme, ne pouvait opposer qu'une résistance bien faible et bien inutile! Ce n'était pas, au reste, la première fois qu'il se rendait coupable d'un pareil crime; et déjà à plusieurs reprises il n'avait dû son salut qu'au silence bienveillant d'un père qui l'aimait tendrement. Aussi les paroles de M. Berville contre lui ont-elles été énergiques, et malgré les efforts de M^e Philippon de la Madeleine qui, sans vouloir en rien justifier sa conduite, l'a présenté comme étant sous l'influence d'une ivresse complète, l'accusé a-t-il été condamné à cinq ans de reclusion.

— Le nommé Chalmandrier, peintre en bâtimens, et Braconnot, horloger, comparaissent hier devant la 6^e chambre correctionnelle, comme prévenus du délit d'attaque avec voies de fait contre des agens de l'autorité dans l'exercice de leur fonctions. Il s'agissait des troubles du 23 février dernier.

Le sieur Nodier, sergent de ville: Dans la soirée du 23 février dernier, j'étais de service sur la place de la Bourse; ayant remarqué un individu qui venait de lancer une pierre sur un garde municipal, je le saisis au collet. Aussitôt, ce monsieur qui s'appelle, dit-on, Braconnot, s'est approché de moi, et, me lançant un coup de canne, il m'a fait lâcher prise. C'est alors que d'autres agens l'ont arrêté.

Deux autres sergens de ville confirment les mêmes faits. Quant au prévenu Chalmandrier, il fut conduit au poste de la Bourse, comme ayant insulté la garde nationale sur le boulevard; mais du reste il n'aurait exercé aucune voie de fait.

M^e Hardy soutient que rien n'indiquait que Nodier et ses acolytes fussent des agens de l'autorité. Ils étaient vêtus en blouse comme de simples ouvriers...

Nodier: Ce fait est faux. J'étais, comme aujourd'hui, vêtu en redingoté et je portais une croix d'honneur.

Braconnot: Vous êtes des assommeurs et vous étiez en blouse.

Nodier et les autres sergens de ville soutiennent qu'ils étaient en bourgeois et non en blouse.

M. le président: Quand vous arrêtez l'homme qui avait jeté une pierre, vous l'arrêtez en qualité d'agent?

Nodier: Certainement, Monsieur, et le prévenu le savait parfaitement.

Le Tribunal a condamné Braconnot à trois mois de prison, et renvoyé de la plainte Chalmandrier.

— Ravisé et Rillot sont deux fripons comme on en voit chaque jour en police correctionnelle, et qui à l'aide de la fausse qualité de *commissionnaire en marchandises* qu'ils font inscrire en tête de factures imprimées, surprennent sans cesse la bonne foi des négocians de la capitale. Attendu la concurrence excessive qu'on trouve aujourd'hui dans toutes les branches d'industrie, les marchands sont souvent obligés de livrer leurs denrées sans garantie afin de multiplier leurs opérations, et continuellement ils sont victimes de leur trop grande confiance dans le premier venu.

Une fois Ravisé vend au sieurs Paillet et Chardin Hadancourt des essences d'anis qui leur paraissent d'excellente qualité; mais, en transvasant, ils s'aperçoivent que la surface des bouteilles contient seule de l'essence, et que le fond est rempli d'une substance tout-à-fait étrangère. Diverses autres escroqueries du même genre sont reprochées à Ravisé et à son complice. Les sieurs Godard, Malfarette, Phéto, Deroluet, Vauthier et Lapallus, courtiers marrons, qui ont servi d'intermédiaires, sont également prévenus.

M. Lascoux, avocat du Roi, abandonnant l'accusation à l'égard de Phéto, Deroluet, Vauthier et Lapallus, a requis contre Ravisé la peine de deux années d'emprisonnement; contre Godard et Malfarette un an, et contre Rillot six mois de la même peine.

Defendus par M^e Moulin et Perrin, Malfarette, Godard, Phéto, Deroluet, Vauthier et Lapallus ont été acquittés. Ravisé et Rillot, son commis, ont été condamnés malgré la plaidoirie de M^e Bourgouin, l'un à un an, et l'autre à six mois d'emprisonnement.

Cette condamnation est un avertissement et une satisfaction tout à-la-fois donnés au commerce.

— Fourgueux qui a battu sa femme, monte gravement les degrés de la souricière pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus: au même moment on entend dans l'auditoire des hurlemens plaintifs et étouffés, et bientôt on voit s'élaner jusqu'au pied du Tribunal, un caniche d'une taille fort raisonnable, qui jappe et bondit de joie, et fait tous ses efforts pour s'approcher du prévenu; dans l'élan de son amitié, cet intéressant quadrupède se dresse sur ses pattes de derrière, applique celles de devant sur la barre, et au moyen d'une légère inclination de tête de la part de Fourgueux, les deux amis se trouvent bientôt en communication presque directe: caresses et baisers sont vivement échangés, et comme ce petit incident cause un peu de rumeur dans l'auditoire: « Dam! vous voyez, messieurs, s'écrie le prévenu, la nature est est plus forte que la convenance: il y a trois mois et demi que nous ne nous sommes vus, César et moi; ce pauvre César, c'est plus fort que lui, je vous demande pardon pour son inconséquence. Là, là, tout beau, César! assez causé mon vieux! J'aime tant les bêtes, moi! » (On rit.)

M. le président: C'est fort bien d'aimer les animaux; mais vous devriez bien aussi aimer votre femme, et ne pas la traiter comme vous l'avez fait.

Le prévenu: Ceci demande explication, mon magistrat. Allons, couchez-là César. (César se couche.) Vous dites donc que je n'aime pas mon épouse?

M. le président: Mais il paraît, puisque vous la battez à outrance, et que vous lui inspirez tant de terreur que cette malheureuse s'est précipitée de sa fenêtre, et a fait une chute de plus de vingt pieds de haut pour éviter vos coups. (Sensation.)

Le prévenu: Ah! bah! peut-on dénaturer ainsi les choses!

M. le président: Vous allez entendre votre femme elle-même.

Une grande femme se présente: Hélas! Jésus! dit-elle, ce n'est que trop vrai que tout ce qu'on peut dire de la vivacité de mon époux: presque toujours il est en colère, mais c'est plus fort quand il est *bi*, et malheureusement il l'est souvent. Pour lors, m'ayant enfermée un jour pour me battre plus à son aise, il mit la clef dans sa poche, sur quoi, pour éviter la grêle, j'ai sauté par la fenêtre, j'ai tombé, et on ne m'a relevée que pour me porter à l'hôpital, où j'ai fait deux mois de séjour.

Pendant cette déposition, César, qui s'ennuie probablement de rester au repos, recommence ses gambades, ses cris de joie et ses démonstrations bruyantes d'amitié: Comme il est difficile de pouvoir s'entendre au milieu de ce transport, l'huissier s'approche de César et lui enjoint énergiquement de se retirer. César hésite, mais toujours obéissant, il s'éloigne lentement et grogne tout bas; ce que voyant, un garde municipal fort sensible et amateur de caniches probablement, rappelle César, et ne bornant pas là son humanité, il ouvre la petite porte de la galerie qui sépare les prévenus de l'auditoire, et Fourgueux, de son côté, faisant un appel à son ami à l'aide de sa casquette, César se faufile lestement. Voilà nos gens rejoints, et ici une scène de reconnaissance qu'il faut renoncer à dépeindre.

M. le président, coupant court à cette effusion: Fourgueux, vous venez d'entendre la déposition de votre femme, qu'avez-vous à répondre?

Fourgueux: Couchez là, César... J'ai à répondre que tout ceci n'est pas l'exacte vérité. Si ma femme m'accuse d'avoir de la vivacité, moi je pourrais lui reprocher d'avoir la langue bien pendue: c'est des cancanes à n'en pas finir qu'elle fait partout sur mon ménage, quand nous avons eu quelques *castilles*. Aussi, pour trancher net, j'avais pris le parti de l'enfermer sous clé; mais elle, qui avait une démangeaison de parler extraordinaire, a trouvé plus court de sauter par la fenêtre pour aller retrouver ses commères. Est-ce que j'y suis pour quelque chose? Moi frapper mon semblable, et mon épouse surtout! ab-

solument incapable. Vous avez vu, j'espère, comme j'aime les animaux et comme j'en suis aimé. (Hilarité.)

Plusieurs témoins viennent déposer de la vivacité habituelle du prévenu envers sa femme. Le Tribunal, ayant égard aux bons antécédens de Fourgueux et aux promesses qu'il fait de se maintenir encore plus à l'avenir, ne le condamne qu'à quinze jours de prison.

Avant de se séparer, Fourgueux et César s'embrassent encore bien tendrement; puis Fourgueux prenant son ami par la peau du cou, le fait passer par dessus la barrière, en lui disant: « Adieu César, à quinze jours, mon vieux. »

César reste comme hébété, et Fourgueux se retire.

— Le plaignant: Oui, mon juge, cette créature repoussante que vous voyez avec ses gros sabots et sa marmotte de travers, eh! bien, elle s'est pourtant permis d'entrer furtivement dans mon domicile.

La prévenue, avec ironie: Qu'appellez-vous créature repoussante, et furtivement?

Le plaignant, poursuivant: Et de me prendre une pelle, une pincette, un réchaud et une paire de mouchettes...

La prévenue, avec fierté: Vous oubliez un poélon.

Le plaignant: Ah! c'est vrai, un poélon; qu'elle avait caché le tout sous ses jupons, pour que je n'aie rien à dire.

La prévenue: Là, c'est ça: faites de moi une mère gigogne, tout de suite; ça ne vous coûte rien, pendant que vous y êtes.

Le plaignant: Malgré ça, moi qui n'aime pas qu'on me dépouille, je lui ai mis la main dessus, et patatras, tout est tombé au beau milieu de la chambre, à preuve que le poélon s'est fendu. (On rit.)

La prévenue: Vous êtes bien absurde, mon cher!

Le plaignant: Absurbe ou non, je demande justice.

M. le président, à la prévenue: Convenez-vous d'avoir pris ces objets?

La prévenue: Pris, non, mais emporté, oui; seulement ils n'étaient pas cachés d'une manière aussi indécente: je me respecte trop pour cela.

Le plaignant: Si, je persiste pour qu'ils étaient sous vos jupons.

M. le président, à la prévenue: Et qui vous donnait le droit de vous emparer de la propriété d'autrui?

La prévenue, d'un air tragique: La justice et l'amour. (On rit.) La justice, car ce particulier me devait; l'amour, car ce qu'il me devait était le prix de mes complaisances. (Explosion d'hilarité.)

La prévenue était déjà bien horrible, mais l'emphase avec laquelle elle prononce ces paroles donne à sa physionomie une expression atroce.

Le Tribunal la condamne à six mois de prison. « Eh bien, c'est égal, dit-elle au plaignant, c'est pas brave ce que vous avez fait là; c'est pas comme ça qu'on agit avec les dames; mais tu me revaudras ça, mon petit lapin. »

— Messieurs de la justice, permettez-moi de vous dire que je suis marchande de fromages depuis quarante ans de père en fils; par conséquent, comme on dit, *bon jardiner doit se connaître en ciboules*. Pour lors, voyant qu'il m'en manquait toujours de mes fromages, je me dis: Pas possible, faut qu'on me vole. J'avais pas précisément de soupçons sur les locataires; mais toutefois, comme il n'y a pas si bon cheval qui ne bronche, je résolus de faire une visite aux portes, guidée par mon odorat, que j'ai fin, Dieu merci. Par conséquent, me voilà montant d'étage en étage, flairant partout et ne sentant pas mes fromages; j'en étais au cinquième: hem! me dis-je, ça sent fort par ici; et v'lan je m'en vas droit à la porte de Monsieur. Je frappe, on ouvre sans défiance, et que sens-je?..

Le prévenu, interrompant: Après, vous avez senti du fromage; est-ce qu'il est contraire à la liberté individuelle d'avoir chez soi du fromage! (On rit.)

La plaignante: Mais ça sentait si fort!

Le prévenu: C'était du marolle, quoi! ça ne sent pas la rose.

La plaignante: Oh! mais il y a marolle et marolle, et rien qu'au goût j'ai reconnu mes fromages.

Le prévenu: Vos fromages! il n'y en avait qu'un reste.

La plaignante: Oui, mais j'étais sur sa trace; je vous ai fait épier, et j'ai su que vous aviez vendu des fromages, et beaucoup de fromages même: aviez-vous une patente? non, puisque vous vous dites *homme de lettres*; et puis d'ailleurs votre signalement qu'on m'a dépeint, et vous n'êtes déjà pas si difficile à défigurer. C'est vous, allez! j'ai trop bien senti mon fromage.

Le prévenu se défend comme un beau diable, mais il ne peut repousser victorieusement les dépositions des divers marchands de fromage auxquels il a eu affaire, et qui le reconnaissent positivement pour un soi-disant confrère. En conséquence, le Tribunal le condamne à six mois de prison, et plaignante et témoins se retirent à leur plus grande satisfaction, comme aussi à celle des nez tant soit peu délicats de l'auditoire.

— Une vieille, grande et sèche femme s'approche du Tribunal en tremblottant et appuyée sur une canne à bec de corbin; elle est vêtue *en manière de veuve*, et comme son *défunt*, dit-elle, est mort depuis dix années, il est évident que la plaignante n'est de *noir habillée* que dans l'espoir de toucher un peu plus vivement les magistrats protecteurs de la *veuve* et de l'orphelin.

Au reste, la plaignante, à ce qu'il paraît, a eu quelque peine à compléter ses vêtemens de deuil: un vaste chapeau vert, soigneusement enveloppé d'un grand voile noir, remplace le bonnet de veuve; un grand châle de laine noir cache une robe autrefois grise, aujourd'hui noirâtre, et le bas de la robe, qui est doublée de soie noire, est retroussé en forme d'ourlet de deuil.

La plaignante demande la parole, et, autant que ses sanglots peuvent le lui permettre, elle annonce que M. Lobry, son propriétaire, a brutalement fait enfoncer sa porte, et a mis ses meubles sur le carreau, sous le prétexte qu'elle devait quelques termes de loyers.

M. Lobry, petit vieillard gris pommelé, et qui nous semble présenter assez bien le type du propriétaire du Marais, fretilonne sur son banc, pendant la déposition de la plaignante, et semble attendre avec une vive impatience le moment de se justifier.

« Messieurs, dit-il, je décline la compétence de madame.... »

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le prévenu : Je décline sa compétence, et je conclus à ma relaxation.

M. le président : Expliquez-vous.

Le prévenu : Eh bien ! je demande la parole : Madame vit en concubinage avec le nommé Laudaz. (Rire d'incrédulité dans l'auditoire. Tous les yeux se portent sur la pauvre vieille, qui ne peut même plus rougir.)

Le prévenu, continuant : C'est cependant comme ça. Or, M. Laudaz était mon locataire ; je ne connaissais que lui : il me devait trois termes, et comme j'avais loué son appartement à un autre, et qu'il ne voulait pas déménager, j'ai bien été forcé de faire ouvrir la porte. Tel est le droit sacré du propriétaire, et en ma qualité de propriétaire, j'ai été rigoureux comme la loi.

La plaignante : Laudaz est mort, et j'ai son pouvoir pour porter plainte.

La plaignante fait passer au Tribunal un écrit commençant par ces mots : « Je soussigné, étant sur le point de décevoir, donne pouvoir de porter plainte.... »

M. le président : Vous ne pouvez porter plainte au nom d'une personne qui est décevue.

Le prévenu : C'est évident : la loi est positive, et j'invoque la règle : Quod....

Ici le prévenu, qui cherche évidemment quelques mots latins à débiter au Tribunal, se gratte le front sans pouvoir achever son axiôme, et marmotte tout bas : Quod... quod....

Il cherche encore que déjà le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

— A l'une des dernières audiences du Tribunal de police, quelques boulangers ont encore été condamnés pour avoir exposé et mis en vente du pain n'ayant pas le poids légal. Notre impartialité nous fait un devoir de ne point signaler ceux qui comparaissent pour la première fois ont été reconnus devoir mériter l'indulgence du magistrat, qui, vu le peu de déficit dans les pains, n'a appliqué à chacun que le minimum de l'amende.

Ceux condamnés de 3 à 5 fr. d'amende sont les nommés Hurion, rue des Blancs-Manteaux, n. 1 bis ; Larcher, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 129 ; Dailly, rue des Marais, n. 68 ; et Clair père, rue du Faubourg-Montmartre, n. 48. Ce dernier étant en état de récidive, subira en outre trois jours d'emprisonnement.

— A l'occasion de l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, M. le vicomte Dubouchage nous prie de reproduire le considérant suivant qui précède le jugement qu'il a obtenu du Tribunal de commerce contre les sieurs Traubé et Pinvert :

Attendu que dans la correspondance avec le sieur Dubouchage, Philpin se plaint d'être menacé de perdre la liberté, et de payer par cette perte la confiance qu'il a mise à donner sa signature ; qu'ainsi Philpin reconnaît lui-même qu'entre le sieur Dubouchage et lui, il y avait complaisance, et qu'il n'avait pas fourni la valeur de la traite.

« Ceci prouve suffisamment, ajoute M. Dubouchage, que ces traites, dont vous avez parlé aujourd'hui, m'avaient été soustraites, il y a six ans, par le sieur Philpin, au profit du sieur Laurent. Le Tribunal de commerce a prononcé la nullité de l'une d'elles ; la Cour royale de Paris prononcera bientôt, je l'espère, la nullité des deux autres. »

— Il résulte de tous les renseignements que nous avons pris sur la fin déplorable de M. Marchand-Dubreuil, préfet de l'Ain, que sa mort est la suite d'un accident et non d'un acte de désespoir. M. Marchand-Dubreuil n'avait point été arrêté ; il n'avait point été destitué ; il ne s'est pas suicidé. Nous pourrions rapporter les circonstances qui ont donné lieu à ces bruits, tout-à-fait dénués de fondement, si ce qu'elles ont de plaisant ne contrastait d'une façon trop pénible avec l'effroyable malheur qui vient de mettre en deuil deux familles. On a trouvé sur le bureau de M. Dubreuil une lettre qu'il venait d'écrire, et dans laquelle il exprimait combien il se trouvait heureux du mariage qu'il allait contracter. C'est la chute violente d'un meuble qui a poussé le fusil chargé et l'a fait partir, fatalité déplorable mais dans laquelle du moins la famille de M. Dubreuil n'a point à accuser la volonté de celui qu'elle pleure !

— Voici encore de nouveaux détails qui nous parviennent sur le double assassinat commis sur les époux Gressien.

Peu de jours avant le crime, le sieur Gressien, sur l'invitation d'un de ses amis, s'est débarrassé d'un chien qui se faisait craindre de tous ceux qui l'approchaient. La justice, qui n'épargne ni soins ni démarches, s'est assurée que cet animal avait été donné à un marchand de laines de Saint-Ouen.

Du dépouillement fait par le juge d'instruction des divers titres et papiers, il parut résulter la preuve que les victimes étaient moins riches qu'on ne le croyait. Le mari jouait beaucoup à la Bourse sur les rentes des cortès, et il paraît que plusieurs sommes à lui confiées par des ouvriers y sont enfouies sans ressources. Un chandelier, trouvé par le juge sur l'une des marches de l'escalier, a été reconnu pour n'avoir jamais appartenu aux époux Gressien.

La dernière remarque faite par l'autorité et les assistants n'est pas la moins curieuse. Le nommé Delaourain, menuisier et voisin des victimes, faillit lui-même le devenir à son tour. Faisant le bon apôtre et l'officieux dans l'intérêt de la vérité, disait-il, il conduisait partout les magistrats avec un empressement par trop démesuré. Puis il ajoutait : « Ma femme ayant entendu du bruit dans la nuit du crime, j'ai cru devoir l'enfermer, car le bruit n'était et ne pouvait être que celui d'un revenant qui venait me remercier d'un entourage fait autour de sa tombe dans le cimetière. » Dans une toute autre occurrence on

aurait pu rire de tant de naïveté, mais en présence de deux cadavres, Delaourain s'est vu arrêté pendant vingt-quatre heures. Un plaisant, car il y en a partout, disait : « Ayez pitié de ce pauvre diable ; il est cumard dans le pays. Menuisier à la ville, il est aussi acteur, et c'est lui qui au théâtre des Batignolles joue avec une vérité effrayante le rôle d'assassin dans la pièce de *Thérèse*, ou *l'Orpheline de Genève* ; mais ici, il n'est pas dans son rôle. » Rien n'est négligé pour découvrir les véritables auteurs de ce double crime. On nous annonce à l'instant que M. le juge d'instruction doit ordonner l'exhumation des cadavres, afin de constater quelques circonstances particulières omises avant l'inhumation, et qu'on dit être d'une grande importance.

— Ces jours derniers, un homme de quarante ans environ, ayant les fers aux pieds, a été conduit à la Préfecture de police, à l'aide d'une cariole. Les curieux, présents à sa descente de voiture, se sont écriés : « C'est l'assassin des époux Gressien des Batignolles. » Un individu, mieux instruit que les autres, à ce qu'il paraît, leur dit : « Vous vous trompez : c'est bien un criminel, mais d'un autre genre ; je l'ai vu dans un baigne, où j'allais moi-même consoler un condamné. »

En effet, informations prises, nous savons qu'il se nomme Pierre-Louis Rioult, déjà condamné en quarante ans de travaux forcés pour vols qualifiés ; que ce forçat s'est évadé trois fois en rompant ses chaînes ; qu'il vient d'être arrêté dans le département de l'Eure, et conduit ici avec recommandation de la plus grande surveillance.

— Deux jeunes et jolies écossaises, Hannah Kelly et Mary Robertson, comparaissaient devant la Cour de police de Glasgow avec l'uniforme complet de l'artillerie royale, il ne leur manquait que les armes, le fournilment et les moustaches.

Ces deux filles, à la suite d'un repas assez gai avec des militaires dans un cabaret de High-Street, s'étaient emparées des habits de deux artilleurs pendant leur sommeil. Après cette équipée, elles sont allées dans une autre maison, où le tapage qu'elles ont fait a donné l'alarme aux agens de police.

Malheureusement Hannah Kelly et Mary Robertson ne pouvaient attribuer cette action à une simple plaisanterie ; déjà elles avaient été arrêtées pour un fait tout semblable, la soustraction des uniformes de deux soldats au 78^e régiment des montagnards écossais. La Cour les a condamnées à cinq années de détention à la maison de correction de Bridewell.

— Un essai digne d'être connu va être tenté par un de nos professeurs les plus distingués, et qui, s'il réussit comme nous n'en doutons pas, rendra en France l'étude de la langue anglaise plus que jamais populaire. M. GLASHIN, qui dirige depuis trois ans les cours de l'Athénée central avec tant de zèle et de succès, se propose d'ouvrir dans quelques jours un cours de 600 élèves à la fois. Cette idée ne peut manquer d'être accueillie par toute la jeunesse studieuse. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

COURS D'ANGLAIS,

POUR 600 ÉLÈVES A LA FOIS.

2 francs par mois, ou 10 francs pour le cours entier (6 mois).

M. GLASHIN, directeur de l'Athénée central, ouvrira ce nouveau Cours par une séance publique et gratuite, lundi 28 avril, à 9 heures précises du soir, dans les vastes salons de l'Athénée central,

PASSAGE DU SAUMON (RUE MONTMARTRE, 78).

On s'inscrit tous les jours, de DIX HEURES A CINQ, au Secrétariat de l'Athénée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Entre les soussignés, CHARLES DOUANT, demeurant rue Saint-Martin, n. 133 ; et THOMAS COULOMBIER, demeurant rue de la Tour, n. 8, associés en nom collectif par acte du vingt-trois octobre mil huit cent vingt-huit, sous la raison DOUANT et COULOMBIER, pour le commerce des vins et eaux-de-vie pendant six années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent vingt-neuf au trente-un décembre mil huit cent trente-quatre inclusivement, a été convenu et arrêté ce qui suit :

Attendu leurs dispositions nouvelles prévues par ledit acte de société et celle prise par le sieur DOUANT de se reposer, convenient ici, d'un commun accord, de dissoudre leur société à partir du cinq avril mil huit cent trente-quatre, comme de fait ils la dissolvent ; convenient de plus que le sieur COULOMBIER, qui conserve et continue la suite des affaires de ladite maison, reste chargé de la liquidation, laquelle il dirigera à bonne fin et au mieux des intérêts communs ;

Que la déclaration de dissolution, voulue par l'article 46 du Code, sera faite immédiatement au greffe du Tribunal de commerce, et insérée dans deux journaux d'annonces.

Fait triple à Paris, le 5 avril mil huit cent trente-quatre.

DOUANT. COULOMBIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 24 avril 1834, au Tribunal de Corbeil (Seine-et-Oise).

1^o Belle MAISON de campagne, cour d'honneur, basse-cour, orangerie et vastes dépendances, parc dessiné à l'anglaise et orné de statues, chaumières, bassins, jardins en plein rapport. Les eaux desservent le jardin et la maison. — Mise à prix : 44,800 fr.

2^o Petite MAISON attenante à la précédente, cour, écurie, remise, vacherie, jardin en plein rapport. Mise à prix : 7,300 fr. Le tout sis à Brunoy, près Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise). Cette propriété présente, par sa situation et la beauté du pays, une des plus agréables habitations des environs de

Paris ; sa contenance est de 5 hectares 33 ares (environ 13 arpens, mesure de 20 pieds pour perche).

Le 11 mai suivant on adjudiquera en l'étude de M^e Mairesse, notaire à Brunoy, les TERRES, PRÉS et BOIS formant la partie utile de ce domaine.

S'adresser, pour voir les biens, au jardinier. Et pour les renseignements, à Paris, audit M^e Leblant ; — Et à Corbeil, à M^e Robert, avoué.

NOTA. On prend la voiture de Brunoy, rue Jean-Beausire, près la Bastille.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desaunaux, l'un d'eux, demeurant rue de Ménars, n. 8, le mardi 29 avril 1834, heure de midi, en deux lots, de trois maisons contiguës, à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49 et 51, et rue de Charonne, n. 7, d'une contenance de 1227 toises 56/100 et d'un revenu net, les deux premières de 3,223 fr. et celle rue de Charonne, de 10,725 fr.

Mise à prix :

La maison rue de Charonne, composant le premier lot. 450,000 fr.

Les deux maisons rue du Faubourg-Saint-Antoine, composant le 2^e lot. 430,000 fr.

ÉTUDE DE M^e ESNEÉ, NOTAIRE.

A VENDRE par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 29 avril 1834.

Une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 2, quartier Saint-Martin, d'un revenu de 5,800 fr.

Sur la mise à prix de 54,500 fr.

Une autre MAISON située à Paris, rue du Temple, 114, au coin de la rue Neuve-St-Laurent, d'un revenu de 2,400 fr.

Sur la mise à prix de 23,500 fr.

S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 10 avril 1834, midi.

Place publique de la commune des Batignolles. Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, vases, matelas, lits de plume, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de la Chapelle Saint-Denis. Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, 160 visières et chapeaux en cuir, etc. Au comptant.

Place de la commune de St-Mandé. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, ébauchoirs, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE au Pecq, sous Saint-Germain-en-Laye, rue de la Marie, 8, jolie MAISON de campagne, bien distribuée et décorée, cour, basse-cour, écurie, remise, salle de billard, terrasses, orangerie, bassins, jardins dessinés à l'anglaise et en potager, rempli d'arbres fruitiers avec treilles en plein rapport. Contenance environ, 3 arpens. — S'adresser au jardinier, et à M^e Leblant, avoué à Paris, rue Montmartre, 174, et à Saint-Germain, à M. Lalouel, notaire.

MAISON à vendre de suite, rue de Grammont, n. 4, avec un établissement de bains ; Ayant 76 pieds de face sur la rue de Grammont, et 43 sur la rue Neuve-Saint-Augustin. S'adresser au propriétaire, dans la maison.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SÈCRÈTES. La méthode employée par le docteur est prompt, peu coûteuse et facile à suivre sans dérangement. — Consultations, de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à 10 heures du soir.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec la notice. Dépôts. *Almanach du Commerce*, 1834, page 986.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations

de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance du remboursement sans lots, au prochain tirage. — N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS

du vendredi 18 avril.

NOM	PROFESSION	HEURE
GODARD	entr. de maçonnerie et commis architecte. Synd.	9
HAY	nourrisseur de bestiaux. Vérific.	9
GUÉRIN	anc. M ^e de vins. Synd.	11
LEROUX	carrelleur. Clôturé.	11
CHAMEROY-BARBEAU	quincaillier. Vérific.	11
FOURNIER	neveu. Reddit. de compte.	11

du samedi 17 avril.

CAHIER	orfèvre. Syndicat.	11
MASSON	tailleur. Concordat.	11

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mercredi 16 avril.

PARVY	anc. épicerie à Paris, rue de la Boucherie, 15. — Juge-commis : M. Levaillant ; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
FARIN	jeune et femme, Joueurs de voitures à Paris, rue de Menilmontant, 100. — Juge-commis : M. Journet ; agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
FARIN	Joueur de voitures à Paris, rue Popincourt, 95. — Juge-comm. : M. Journet ; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173.

BOURSE DU 17 AVRIL 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	104	104	103 90	103 95
— Fin courant.	104 15	104 15	103 95	104
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	77 85	77 80	77 60	77 60
— Fin courant.	77 85	77 60	77 55	77 55
R. de Napl. compt.	94 60	94 60	94 50	94 50
— Fin courant.	94 50	94 55	94 50	94 50
R. perp. d'Esp. et.	66	66	65 3/4	65 7/8
— Fin courant.	66 1/8	66 1/8	65 3/4	65

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.